

Art. 5. - Le chef du service des personnels et de la gestion de la direction générale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du chef du service
des personnels et de la gestion :
Le sous-directeur,
J.-F. GRASSINEAU

Arrêté du 22 janvier 1988 fixant la nature de l'épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information du concours interne d'accès au corps des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat et des concours d'accès au corps des secrétaires administratifs des services techniques centraux et des services extérieurs de l'aviation civile (ministère chargé des transports, direction générale de l'aviation civile et direction de la météorologie nationale)

NOR : TRSA8800031A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 modifié relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-1001 du 2 novembre 1972 modifié relatif au statut particulier du corps des secrétaires administratifs des services techniques centraux et des services extérieurs de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 modifié relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les candidats au concours interne d'accès au corps des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat peuvent demander lors de leur inscription à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative portant sur le traitement automatisé de l'information.

Le programme est celui fixé en annexe II au décret du 14 mars 1986 susvisé.

Art. 2. - Les candidats aux concours externe et interne d'accès au corps des secrétaires administratifs des services techniques centraux et des services extérieurs de l'aviation civile, peuvent demander lors de leur inscription à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative portant sur le traitement automatisé de l'information.

Le programme est celui fixé en annexe II au décret du 14 mars 1986 susvisé.

Art. 3. - Les modalités d'organisation de l'épreuve facultative orale sont fixées aux articles 4 et 7 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

Art. 4. - Le chef du service des personnels et de la gestion de la direction générale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du chef du service
des personnels et de la gestion :
Le sous-directeur,
J.-F. GRASSINEAU

Arrêtés du 8 février 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture de deux concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (femmes et hommes) et fixant la date des épreuves

NOR : TRSA8800057A

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, en date du 8 février 1988, est autorisée au titre de l'année 1988 l'ouverture de deux concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes aux concours et à l'examen professionnel est fixé à vingt-huit. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : quatorze places d'élève ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile offertes au concours externe ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus au 1^{er} janvier 1988 (art. 6 [1^o] du décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 modifié portant statut de ces agents) ;

Concours interne : sept places d'élève ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile offertes au concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports (aviation civile et météorologie nationale), âgés de trente-huit ans au plus au 1^{er} janvier 1988 et susceptibles de justifier de trois ans au moins de services effectifs en cette qualité à la même date, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales en fonctions dans un service de l'aviation civile pouvant justifier de trois années d'ancienneté dans un tel service au 1^{er} janvier de l'année du concours (art. 6 [2^o] du même décret) ;

Examen professionnel : sept places d'ingénieur stagiaire des études et de l'exploitation de l'aviation civile offertes à l'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires des corps provisoires de la navigation aérienne, des corps d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne, d'électroniciens de la sécurité aérienne et de techniciens de l'aviation civile comptant au moins douze années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps (art. 5 [2^o] du même décret).

La date limite de retrait ou d'envoi des formules de dossier pour le concours externe est fixée au 7 mars 1988 ; les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 14 mars 1988.

La date de clôture des inscriptions pour le concours interne est fixée au 25 mars 1988 et celle de l'examen professionnel au 9 mai 1988, termes de rigueur. Tout dossier déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Nota. - Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser à l'École nationale de l'aviation civile (département Examens et concours, fret n° 723), 94399 ORLY-AEROGARE CEDEX (téléphone : 45-60-41-23).

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, en date du 8 février 1988 :

Les épreuves du concours externe d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, prévu par l'arrêté du 8 février 1988, auront lieu du 16 au 18 mai 1988, et les épreuves orales du 20 au 29 juin 1988.

Les épreuves du concours interne d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, prévu par l'arrêté du 8 février 1988, auront lieu les 30 et 31 mai 1988, et les épreuves orales du 1^{er} au 3 juin 1988.

Les épreuves de l'examen professionnel d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, prévu par l'arrêté du 8 février 1988, auront lieu le 8 septembre 1988, et les épreuves orales du 7 au 10 novembre 1988.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 88-137 du 5 février 1988 modifiant le décret n° 79-806 du 11 septembre 1979 portant création de la réserve naturelle de l'étang de Saint-Ladre (Somme)

NOR : ENVN8700177D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 79-806 du 11 septembre 1979 portant création de la réserve naturelle de l'étang de Saint-Ladre (Somme),

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret n° 79-806 du 11 septembre 1979 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle de l'étang de Saint-Ladre (Somme), les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Boves : section AC, parcelles n^{os} 4 à 9 et 149, soit une superficie totale de 13 hectares 36 ares 99 centiares.

« Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan au 1/2 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de la Somme. »

Art. 2. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 11 janvier 1988 portant modification des conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Informatique industrielle

NOR : MENL8700901A

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu le code de l'enseignement technique ;
Vu le code du travail, notamment son livre IX ;
Vu la loi n^o 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
Vu la loi n^o 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
Vu la loi n^o 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
Vu la loi de programme n^o 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel ;
Vu le décret n^o 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public, notamment son article 35 ;
Vu le décret n^o 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
Vu le décret n^o 86-496 du 14 mars 1986 portant règlement général du brevet de technicien supérieur, modifié par le décret n^o 86-1031 du 9 septembre 1986 ;
Vu l'arrêté du 4 juin 1984 portant création du brevet de technicien supérieur Informatique industrielle ;
Vu l'arrêté du 4 juin 1984 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Informatique industrielle prorogé par l'arrêté du 14 mars 1986 ;
Vu l'arrêté du 24 août 1987 portant modification de la définition du brevet de technicien supérieur Informatique industrielle et des modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du 2 avril 1987 ;
Vu l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique du 18 juin 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Informatique industrielle fixées par l'arrêté du 4 juin 1984 susvisé sont modifiées, conformément aux dispositions du décret n^o 86-496 du 14 mars 1986 modifié portant règlement général du B.T.S. et des annexes I (règlement d'examen) et II (définition des épreuves) du présent arrêté (1).

Art. 2. - Pour se présenter à l'examen, les candidats doivent justifier d'une des conditions d'inscription fixées à l'article 7 du décret n^o 86-496 du 14 mars 1986 susvisé.

Art. 3. - Une seule session est organisée chaque année scolaire. La date des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription sont fixées par le ministre de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription est fixée par les recteurs.

Art. 4. - Le brevet de technicien supérieur Informatique industrielle est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 10 ou aux dispositions de l'article 13 du décret n^o 86-496 du 14 mars 1986 susvisé.

Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il souhaite subir l'examen dans sa forme globale tel que le prévoit l'article 10 du décret précité, ou épreuve par épreuve conformément à l'article 13 de ce décret. Dans ce dernier cas, il précise en outre les épreuves qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Art. 5. - La dernière session du B.T.S. Informatique industrielle organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juin 1984 susvisé aura lieu en 1988.

A l'issue de la session 1988, visée ci-dessus, les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1984 seront abrogées.

La première session du brevet de technicien supérieur Informatique industrielle organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1989.

Art. 6. - Le directeur des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des lycées et collèges,
M. LUCIUS

(1) Le présent arrêté et son annexe I seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Le présent arrêté et ses annexes I et II seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale et diffusés par le C.N.D.P., 29, rue d'Ulm, 75230 PARIS CEDEX 05.

ANNEXE I RÈGLEMENT D'EXAMEN

ÉPREUVES	FORME	DURÉE (heures)	COEFFICIENT	CORRESPONDANCE avec les unités capitalisables
Informatique industrielle, conception, logiciel + matériel.	Écrit	6	5	Domaine D 1 Informatique industrielle, conception, logiciel + matériel.
Informatique industrielle, application (1).	Travaux pratiques	4	5	Domaine D 1 Informatique industrielle, application.
Soutenance du projet.	Oral	1	3	Domaine D 1 Projet.
Français.	Écrit	3	2	Domaine D 4